



N° 2008 - **153** /APN

Subdivision Administrative NORD	
Reçu le	22 JUIL. 2008
N°	_____

NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLÉE DE LA
PROVINCE NORD

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

DELIBERATION

Instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprise applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la Province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2008-**152** /APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le nouveau Code de Développement de la province Nord (CODEV-PN),

Considérant les propositions de la Commission de Développement Economique,

A ADOPTE en sa séance du 1^{er} juillet 2008, les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I - TAUX D'INTERVENTION

article 1.

Taux d'aide directeur applicable aux projets d'insertion économique

Le taux d'aide directeur est fixé à 30 % pour les projets d'insertion économique définis à l'article 15 du CODEV-PN.

article 2.

Taux d'aide directeur applicable aux projets d'entreprise

Le taux d'aide directeur est fixé à 15 % pour les projets d'entreprise définis à l'article 17 du CODEV-PN.

article 3.

Champ d'application de ce taux d'aide directeur

Le taux d'aide directeur et ses éventuelles majorations s'appliquent à tous les projets des secteurs d'activité définis comme prioritaire ou en développement.

article 4.

Majoration applicable aux secteurs d'activité prioritaires

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points si le secteur d'activité du projet est classé prioritaire.

article 5.

Majoration applicable à la création d'activités

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points si le projet consiste en une création d'activité au sens de l'article 8 du CODEV-PN.

article 6.

Majoration applicable aux personnes physiques

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points pour les personnes physiques âgées de moins de 45 ans.

Cette majoration s'applique sans condition d'âge pour les personnes physiques de sexe féminin.

article 7.

Majoration applicable aux projets situés en zone de développement à soutien renforcé

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les projets situés en zone de développement à soutien renforcé.

article 8.

Majoration applicable aux jeunes

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points pour les personnes physiques âgées de moins de 30 ans. Cette majoration n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 6 ci-dessus.

article 9.

Majorations applicables aux personnes morales

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 25 points pour les personnes morales visées à l'article 5 de la délibération instituant le CODEV-PN.

article 10.

Majorations applicables aux personnes handicapées

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les personnes physiques reconnues travailleurs handicapés au taux minimum de 30 % par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés.

article 11.

Majorations applicables dans le cadre d'une démarche collective

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points dans le cadre de l'adhésion du projet et du promoteur à une démarche collective agréée portant sur la qualité ou l'organisation de la commercialisation.

article 12.
Taux d'aide maximal

Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets d'entreprise et 90 % pour les projets d'insertion économique. Ces plafonds peuvent toutefois différer et être spécifiés par délibération sectorielle dans certains secteurs d'activité.

article 13.
Fixation du taux d'aide

La commission du développement économique propose à l'Assemblée de la Province Nord l'agrément du projet et un taux d'aide fixé en fonction de la cohérence globale du projet et de son intérêt pour l'économie de la Province.

Ce taux d'aide est au minimum le taux d'aide directeur défini aux articles 1 et 2, auquel peuvent s'ajouter les majorations liées à la nature du projet ou au promoteur.

Ces majorations ne sont pas acquises de droit.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION DES TAUX D'INTERVENTION

article 14.
Champ d'application général

Les taux d'aide définis au chapitre I ci-dessus s'appliquent aux investissements tels que définis à l'article 26 du CODEV-PN, s'il n'en est pas spécifié autrement dans la délibération relative aux mesures sectorielles.

article 15.
Matériels et investissements exclus du bénéfice des aides

Les investissements somptuaires, les matériels apportant des éléments de confort sans gain de productivité, sont exclus des aides. La liste de ses matériels pourra être précisée par circulaire sur avis de la Commission du Développement Economique.

article 16.
Abrogation

La délibération n° 282/2003-APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprises est abrogée.

article 17.
Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le 1er Vice-Président
de la Province Nord

Jean Pierre DJAIWE